



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017

M1

DELIBERATION **n° 49-2008/APS du 20 août 2008** *fixant l'organisation et les attributions de la **direction du logement***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 48-2006/APS du 26 octobre 2006 portant création du Dispositif d'Insertion par le Logement et l'Emploi ;

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 AOÛT 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 18-2010/APS du 22 juillet 2010

ARTICLE 1 -

La **direction du logement** est chargée, sous l'autorité d'un **directeur**, éventuellement assisté d'un adjoint, de la mise en œuvre de la politique du logement social de la province Sud.

ARTICLE 2 -

La **direction du logement** comprend :

- le service des aides à la construction ;
- le service des aides aux personnes ;
- le service de l'accompagnement au logement ;
- le bureau administratif et financier, directement rattaché au **directeur du logement**.

ARTICLE 3 -

Le service des aides à la construction, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, intervient dans le domaine de la production de logements.

A ce titre, il a en charge :

- les opérations groupées réalisées par les opérateurs institutionnels du logement social, notamment la société d'économie mixte de l'agglomération (Sem de l'Agglo), la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), le fonds calédonien de l'habitat (FCH), le fonds social de l'habitat (FSH), en vue de réaliser les objectifs provinciaux ;
- les opérations réalisées par les opérateurs œuvrant dans le logement individuel notamment la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL) pour le logement neuf et l'office pour l'amélioration du logement (OPAL) pour la réhabilitation ou toute structure venant compléter ou remplacer les opérateurs actuels ;
- la gestion et le suivi des contrats de développement et du parc construit.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- la gestion des « aides à la pierre » accordées aux opérateurs du logement social pour les réalisations groupées ou individuelles locatives et en accession à la propriété ainsi que pour les réhabilitations ;
- le suivi du parc réalisé, collectif ou individuel ;
- le respect qualitatif et quantitatif des objectifs provinciaux ;
- la préparation des adaptations réglementaires en la matière.

ARTICLE 4 –

Le service des aides aux personnes, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient pour la coordination de tous les acteurs permettant de faciliter l'accès aux logements des familles les plus fragiles et leur maintien dans le parc social.

A ce titre il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre des actions relatives aux protocoles de relogement ;
- aider, le cas échéant, les familles à constituer des demandes d'aides aux loyers ;
- préparer les différentes commissions relevant de la province Sud pour l'attribution d'aides relatives au logement et mettre en œuvre leurs décisions ou avis ;
- préparer le conventionnement du parc social privé et agir pour son développement.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- l'appui provincial des actions de résorption de l'habitat insalubre ou dégradé de l'agglomération ;
- le suivi des études liées au recensement et à la connaissance des familles des squats de l'agglomération ;
- la coordination des actions avec les partenaires du logement social, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 5 –

Le service de l'accompagnement au logement, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient dans le domaine de l'accès et du maintien dans le logement.

A ce titre il est chargé de :

- participer aux différentes commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux ;
- accompagner et préparer les familles pour l'entrée dans le logement ;

- intervenir à la demande des bailleurs sociaux publics ou privés pour le maintien dans le logement ;
- préparer des formations pour faciliter l'appropriation des logements et de leur environnement par les familles ;
- présenter aux différentes commissions les dossiers d'aides pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- mettre en œuvre le dispositif provincial d'insertion par le logement et l'emploi.

Dans le cadre de ses attributions, il assure notamment :

- le suivi des structures chargées de la gestion de la demande de logement, de l'attribution des logements aidés et de la gestion au parc locatif ;
- le suivi des familles nécessitant un accompagnement pour l'accès ou le maintien dans le logement ;
- le suivi des familles ayant obtenu une aide provinciale lié à l'accession ou à la location d'un logement aidé ;
- la coordination des actions avec les partenaires de l'insertion sociale et professionnelle ;
- la gestion de l'appartement témoin destiné aux différentes formations.

De manière ponctuelle, le service d'accompagnement au logement peut être mobilisé pour intervenir sur un site prioritaire pour accompagner les familles au relogement.

ARTICLE 6 –

Le bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de bureau et rattaché au **directeur**, est chargé notamment de :

- la gestion du personnel et des moyens de la délégation ;
- la comptabilité, de l'exécution budgétaire des aides et de la régie de caisse ;
- la documentation et des actions de communication.

ARTICLE 7 –

Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulières de la **direction du logement**.

ARTICLE 8 –.

Les articles 1er, 2, 3, 3-1, 4 et 5 de la délibération modifiée n° 09-2006/APS du 30 mars 2006 portant création de la **direction du logement** et fixation de son organisation et de ses attributions sont abrogés.

ARTICLE 9 –

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nota :

Article 1^{er} de la délibération n° 18-2010/APS du 22/07/2010 :

Dans toutes les dispositions des délibérations de la province Sud, la référence à la « délégation au logement » et au « délégué au logement » sont respectivement remplacées par la référence à la « direction du logement » et au « directeur du logement ».

